

BGE 20000907_27355_95 vom 7. September 2000

Bundesgericht (BGE), 2000-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20000907_27355_95

FR: BGE 20000907_27355_95 du 7 septembre 2000

IT: BGE 20000907_27355_95 del 7 settembre 2000

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 8 CEDH. Exécution forcée du droit de visite du père contre la volonté de l'enfant. Le droit tant du parent que de l'enfant de jouir de la compagnie de l'autre constitue un élément fondamental de la vie familiale. L'art. 8 CEDH implique le droit d'une parent à des mesures propres à le réunir à son enfant et l'obligation des autorités nationales de les prendre. La mesure litigieuse constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée du fils requérant; celle-ci était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de renouer le contact entre le père et son enfant pour le développement équilibré de ce dernier. Vu les relations tendues entre les parties, le choix d'une entrevue de deux heures tous les quinze jours dans un endroit neutre ménageait les intérêts du requérant et du père. Le Tribunal fédéral ne releva aucun élément permettant de justifier une mesure aussi grave que la suppression du droit de visite du père, son prétendu désintérêt pour l'enfant ne ressortant ni du jugement cantonal ni des pièces. Enfin, la décision litigieuse émanait du juge de l'exécution qui n'a pas compétence pour statuer sur le bien de l'enfant à long terme; il en découle que la réglementation du droit de visite peut être modifiée en tout temps et que l'action de l'art. 157 CC peut conduire à une suspension ou à une suppression du droit de visite lorsque l'intérêt de l'enfant le justifie. Il n'y a ainsi aucune violation de l'art. 8 CEDH. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regeste DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 8 CEDH. Exécution forcée du droit de visite du père contre la volonté de l'enfant. Le droit tant du parent que de l'enfant de jouir de la compagnie de l'autre constitue un élément fondamental de la vie familiale. L'art. 8 CEDH implique le droit d'une parent à des mesures propres à le réunir à son enfant et l'obligation des autorités nationales de les prendre. La mesure litigieuse constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée du fils requérant; celle-ci était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de renouer le contact entre le père et son enfant pour le développement équilibré de ce dernier. Vu les relations tendues entre les parties, le choix d'une entrevue de deux heures tous les quinze jours dans un endroit neutre ménageait les intérêts du requérant et du père. Le Tribunal fédéral ne releva aucun élément permettant de justifier une mesure aussi grave que la suppression du droit de visite du père, son prétendu désintérêt pour l'enfant ne ressortant ni du jugement cantonal ni des pièces. Enfin, la décision litigieuse émanait du juge de l'exécution qui n'a pas compétence pour statuer sur le bien de l'enfant à long terme; il en découle que la réglementation du droit de visite peut être modifiée en tout temps et que l'action de l'art. 157 CC peut conduire à une suspension ou à une suppression du droit de visite lorsque l'intérêt de l'enfant le justifie. Il n'y a ainsi aucune violation de l'art. 8 CEDH. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 8 CEDH. Exécution forcée du droit de visite du père contre la volonté de l'enfant. Le droit tant du parent que de l'enfant de jouir de la compagnie de l'autre constitue un élément fondamental de la vie familiale. L'art. 8 CEDH implique le droit d'une parent à des mesures propres à le réunir à son enfant et l'obligation des autorités nationales de les prendre. La mesure litigieuse constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée du fils requérant; celle-ci était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de renouer le contact entre le père et son enfant pour le développement équilibré de ce dernier. Vu les relations tendues entre les parties, le choix d'une entrevue de deux heures tous les quinze jours dans un endroit neutre ménageait les intérêts du requérant et du père. Le Tribunal fédéral ne releva aucun élément permettant de justifier une mesure aussi grave que la suppression du droit de visite du père, son prétendu désintérêt pour l'enfant ne ressortant ni du jugement cantonal ni des pièces. Enfin, la décision litigieuse émanait du juge de l'exécution qui n'a pas compétence pour statuer sur le bien de l'enfant à long terme; il en découle que la réglementation du droit de visite peut être modifiée en tout temps et que l'action de l'art. 157 CC peut conduire à une suspension ou à une suppression du droit de visite lorsque l'intérêt de l'enfant le justifie. Il n'y a ainsi aucune violation de l'art. 8 CEDH. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Erwägungen

E. 2

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » La Cour rappelle que le droit tant du parent que de l'enfant de jouir de la compagnie de l'autre constitue un élément fondamental de la vie familiale (arrêt *Rieme c. Suède* du 22 avril 1992, série A, n° 226-B, p. 68, § 54). L'article 8 ne se contente pas de commander aux Etats de s'abstenir d'ingérences arbitraires des pouvoirs publics. A cet engagement plutôt négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie familiale. Dans les deux cas, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation (arrêt *X., Y. et Z. c. Royaume-Uni*, du 22 avril 1997, Recueil des arrêts et décisions, 1997-IV, pp. 631-632, § 41 ; arrêt *B. c France* du 25 mars 1992, série A n°232-C, p. 47, § 44 et arrêt *Keegan c. Irlande* du 26 mai 1994, série A n° 290, p. 19, § 49). La Cour a constamment rappelé que l'article 8 implique le droit d'un parent à des mesures propres à le réunir avec son enfant et l'obligation des autorités nationales de les prendre (arrêts *Eriksson c. Suède* du 29 juin 1989, série A n° 156, p. 26, § 71, *Margareta et Roger Andersson c. Suède* du 25 février 1992, série A n° 226-A, p. 30, § 91, et *Olsson c. Suède* (n° 2) du 27 novembre 1992, série A n° 250, pp. 35-36, § 90). En l'espèce, il s'agit au contraire de savoir si l'Etat peut légitimement contraindre un enfant à maintenir des liens familiaux avec son père, sans commettre une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée et familiale. Il s'agit de savoir si la mesure d'exécution forcée du droit de visite du père a méconnu les intérêts et droits du requérant. La Cour estime qu'il y a eu ingérence dans le droit au respect de la vie privée du requérant. Néanmoins, cette ingérence est justifiée pour les raisons suivantes. En l'espèce, l'exécution forcée du droit de visite est prévue par les articles 508 et suivants du Code de procédure civile. Cette décision a été rendue sur la base d'une convention des parties, et

homologuée dans le jugement de divorce en date du 4 décembre 1991. La décision entreprise est donc prévue par la loi. La mesure a poursuivi un but légitime, la décision des juridictions internes étant motivée par la nécessité pour le développement équilibré de l'enfant, de renouer le contact avec son père. La Cour rappelle que « la notion de famille sur laquelle repose l'article 8 inclut, même en l'absence de cohabitation, le lien entre un individu et son enfant, que ce dernier soit légitime (voir, mutatis mutandis, les arrêts Berrehab c. Pays-Bas du 21 juin 1988, série A n° 138, p. 14, § 21, et Gül c. Suisse du 19 février 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-I, pp. 173 -174, § 32) ou naturel. Si ledit lien peut être brisé par des événements ultérieurs, il n'en va ainsi que dans des circonstances exceptionnelles (arrêt Gül précité, ibidem) » (arrêt Boughanemi c. France du 24 avril 1996, Recueil 1996-II, p. 608, § 35). Là où il existe un lien familial, « l'Etat doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer » (arrêt X., Y. et Z. c. Royaume-Uni précité, p. 632, § 43). En ce qui concerne l'examen de la nécessité de la mesure d'exécution forcée du droit de visite, la Cour doit veiller à ce qu'un juste équilibre soit instauré entre les divers intérêts en présence, ceux du requérant ainsi que ceux du père, L., de même que l'intérêt général, en tenant compte de la marge d'appréciation laissée aux Etats contractants. La Cour rappelle qu'elle n'a point pour tâche de se substituer aux autorités nationales compétentes pour régler les questions de droit de visite, mais d'apprécier sous l'angle de la Convention les décisions qu'elles ont rendues dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation(mutatis mutandis , arrêt Handyside c. Royaume Uni du 7 décembre 1976, série A n° 24, p. 23, § 50). En l'espèce, l'exercice du droit de visite fut fortement perturbé, en raison des relations très tendues entre les parties. Le Tribunal fédéral a fait état de la politique d'obstruction de la mère au droit de visite de L., de nature à justifier la mesure d'exécution forcée du droit de visite. Les relations conflictuelles entre le requérant et le père conduisirent également le juge de paix à ordonner une audition du requérant, et à rejeter les demandes d'exécution forcée du droit de visite demandés par le père. La Cour note que le Président de la Chambre des Recours prit dûment en considération l'intérêt de l'enfant, estimant que l'absence de contacts du requérant avec son père depuis près de 10 mois n'était pas favorable au développement équilibré du requérant, même si ce dernier ne souhaitait pas le rencontrer. Le choix d'un droit de visite limité à une rencontre de deux heures tous les 15 jours à un Point Rencontre était une mesure ménageant les intérêts du requérant et du père. En outre, le Tribunal fédéral prit soin de relever que la réglementation du droit de visite pouvait à tout moment être modifiée si l'intérêt de l'enfant l'exigeait. Par ailleurs, la Cour relève que le Tribunal Fédéral ne releva aucun élément ne permettant de justifier une mesure aussi grave que la suppression du droit de visite du père, notant que le prétendu désintérêt du père ne ressortait ni du jugement cantonal, ni des pièces. A cet égard, la Cour observe que les multiples démarches du père pour assurer le respect de son droit de visite n'allèrent pas dans le sens des déclarations du requérant arguant du désintérêt de son père vis à vis de lui. La Cour relève enfin que le Tribunal fédéral a également fondé son refus d'annulation sur le fait que la décision litigieuse émanait du juge de l'exécution, qui n'a pas compétence pour statuer sur le bien de l'enfant à long terme - compétence dévolue au juge du fond -, en constatant que la réglementation du droit de visite peut être modifiée en tout temps par voie de mesures provisionnelle ou d'un procès au fond et que l'action de l'article 157 du Code civil peut conduire, le cas échéant, à une suspension ou à une suppression du droit de visite lorsque le bien de l'enfant le justifie. L'examen de la requête ne permet en conséquence pas de déceler l'apparence d'une violation de l'article 8 de la Convention. Il s'ensuit que la requête est manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 de la Convention et doit

être rejetée conformément à l'article 35 § 4. **Entscheid**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.